

# ARLS *notification*

(activités relatives au logement social)

**Modifications au Règlement de l'Ontario 367/11, en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement* permettant aux fournisseurs de logements de refuser d'offrir un logement à un ménage en raison d'une expulsion antérieure liée à d'un acte illégal grave**

Loi/règlement

Le 23 septembre 2019

Opérations

Parution : 19-09

---

Le présent avis donne un aperçu des modifications au Règlement de l'Ontario 367/11, en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement* relatives à la sécurité communautaire.

Le Règlement de l'Ontario 367/11 établit des règles visant à combler les logements vacants dont le loyer est indexé sur le revenu et les logements adaptés. En général, le fournisseur de logements doit offrir le logement au ménage prioritaire. Dans le cas des ensembles domiciliaires visés par le programme 1(a) ou (b) (programme de logement social) ou par le programme 6(a) ou (b) (programme de réforme provinciale), un fournisseur de logements ne peut refuser d'offrir un logement à un ménage que dans certaines circonstances précises.

Le 23 septembre 2019, les articles 50 et 77 ont été modifiés afin d'établir un motif supplémentaire pour lequel un fournisseur de logements peut refuser d'offrir un logement à un ménage. Un fournisseur peut refuser d'offrir un logement à un ménage si un membre du ménage a déjà été expulsé d'un ensemble domiciliaire assujetti à la *Loi sur les services de logement* (un « ensemble domiciliaire désigné ») en vertu d'ordonnance de la Commission de la location immobilière en raison d'un acte illégal (communément appelé « N6 »).

Pour refuser un ménage, le fournisseur de logements doit également avoir des motifs raisonnables de croire que le ménage poserait un risque pour la sécurité d'une ou de plusieurs autres personnes dans l'ensemble domiciliaire (p. ex., autres résidents, personnel).

En outre, ce motif de refus ne peut être invoqué que lorsque l'ordonnance d'expulsion antérieure était fondée sur certains types d'actes illégaux graves (décrits plus bas). Il ne s'applique que si l'ordonnance d'expulsion a été délivrée au cours des cinq dernières années. Il ne s'applique pas si l'ordonnance d'expulsion a été annulée par une décision irrévocable rendue sur appel.

### **Quels types d'actes illégaux sont visés par la règle?**

Le nouveau motif de refus ne s'applique que lorsqu'une ordonnance d'expulsion antérieure a été délivrée en raison d'un acte illégal mettant en jeu au moins un des éléments suivants :

- production ou trafic d'une drogue illicite ou possession d'une drogue illicite en vue d'en faire le trafic;
- production, distribution ou vente illégales de cannabis;
- violence physique ou tentative de violence physique contre une autre personne;
- dommages physiques, tentative de dommages physiques ou risque de dommages physiques à une autre personne;
- traite des personnes;
- recours à la menace, à l'intimidation et au harcèlement contre une autre personne.

### **Qu'est-ce qu'un avis N6?**

Un avis N6 est un formulaire de la Commission de la location immobilière délivré par un fournisseur de logements à un locataire pour résilier une location en raison d'actes illicites ou d'assertion inexacte quant au revenu pour un logement à loyer indexé sur le revenu (LIR). Après avoir donné un avis N6 à un locataire, le fournisseur de logements peut demander à la Commission de la location immobilière de délivrer une ordonnance d'expulsion. Le nouveau motif de refus ne s'applique que lorsque la Commission de la location immobilière a ordonné une expulsion fondée sur un avis N6 en raison d'un acte illégal. Le nouveau motif de refus ne s'applique pas lorsque la Commission a ordonné une expulsion fondée sur un avis N6 en raison d'une fausse déclaration liée au revenu.

### **Quelle est l'incidence de la nouvelle règle sur les fournisseurs de logements?**

La règle fournit un nouvel outil aux fournisseurs de logements leur permettant de répondre aux préoccupations en matière de sécurité. La règle n'oblige pas les fournisseurs de logements à refuser un logement à qui que ce soit.

Si le fournisseur de logement sait qu'un membre d'un ménage a été expulsé d'un ensemble domiciliaire désigné en raison d'un acte illégal grave au cours des cinq dernières années et que le fournisseur de logements a des motifs raisonnables de croire que le ménage posera un risque pour la sécurité d'autrui dans l'ensemble domiciliaire, le fournisseur de logement aura la possibilité de refuser de faire une offre.

Comme pour tout autre motif de refus, la première fois qu'un fournisseur refuse un ménage, le fournisseur doit en aviser le ménage, et ce dernier peut demander un examen de la décision par le fournisseur de logements.

### **Cette règle s'applique-t-elle aux expulsions antérieures par tous les fournisseurs de logements de la province ou seulement par les fournisseurs de logements de l'aire de service?**

Le pouvoir de refus d'un fournisseur de logements s'applique indépendamment du fait que le ménage ait été expulsé d'un ensemble domiciliaire désigné dans la même aire de service ou dans une aire de service différente.

### **Quelle est l'incidence de cette règle sur les autres membres du ménage expulsé?**

Une personne qui, en tant que locataire, a été désignée dans une ordonnance d'expulsion en raison d'un acte illégal pourrait éventuellement être refusée, même si cette personne n'était

pas directement impliquée dans l'acte illégal. Toutefois, pour refuser, le fournisseur de logements doit également avoir des motifs raisonnables de croire que le ménage présente un risque pour la sécurité des autres personnes dans l'ensemble domiciliaire (p. ex., résidents, personnel).

**Cette règle s'applique-t-elle également aux expulsions des coopératives d'habitation sans but lucratif?**

Oui, un ménage dont l'occupation antérieure dans une coopérative d'habitation sans but lucratif a été résiliée par la Commission de la location immobilière en raison d'un acte illégal grave pourrait être refusé par un fournisseur de logements, en vertu de cette règle.

**Quand la règle entre-t-elle en vigueur?**

La règle en matière de sécurité communautaire entre en vigueur immédiatement, à compter du 23 septembre 2019.

Le Ministère compte rédiger des documents d'orientation pour aider les fournisseurs de logements qui choisissent d'appliquer cette règle.

**Renseignements supplémentaires**

Le Règlement modifié peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r19318>

Pour toute question, veuillez communiquer avec Rhona Duncan, chef, Unité des politiques liées au logement et à l'aide aux sans-abri, par téléphone au 416 585-7228 ou par courriel [rhona.duncan@ontario.ca](mailto:rhona.duncan@ontario.ca).